



Lieu des petits

## Règlements généraux

adopté le 16 octobre 2024

<b>Dispositions générales</b> .....	6
1. Buts et objets.....	6
1.1 Vocation de l’installation petites chenilles .....	6
2. Siège.....	7
3. Sceau.....	7
<b>Membre</b> .....	7
4. Catégories.....	7
5. Catégories de membres et cens d’éligibilité .....	7
6. Procédure d’admission des membres .....	9
7. Suspension ou expulsion .....	9
8. Retrait .....	10
9. Perte de la qualité de membre.....	10
<b>Assemblées des membres</b> .....	10
10. Assemblées générales annuelles.....	11
11. Assemblées générales spéciales.....	11
12. Convocation.....	11
13. Quorum.....	12
14. Vote.....	12
15. Président d'assemblée.....	13
16. Ajournement.....	13
17. Procédures.....	13
<b>Conseil d'administration</b> .....	14
18. Composition.....	14
19. Mandat .....	14
20. Début du mandat.....	14
21. Vacances .....	14
22. Rémunération .....	15

23. Non-responsabilité .....	15
24. Cens d'éligibilité et retrait d'un administrateur.....	15
<b>Assemblées du conseil d'administration .....</b>	<b>16</b>
24. Réunions .....	16
25. Convocations .....	16
26. Modalités de l'avis de convocation .....	16
27. Quorum.....	16
28. Conférence téléphonique.....	17
29. Vote.....	17
30. Résolutions écrites.....	17
31. Renonciation à l'avis de convocation .....	17
32. Procédure .....	17
<b>Comité exécutif.....</b>	<b>18</b>
33. Composition.....	18
34. Vacances .....	18
35. Réunions .....	18
36. Conférence téléphonique.....	18
37. Résolutions écrites.....	18
38. Quorum.....	19
39. Vote.....	19
40. Procédure .....	19
<b>Commissions et comités.....</b>	<b>19</b>
41. Formation .....	19
42. Composition.....	19
<b>Officiers de la corporation .....</b>	<b>20</b>
44. Composition .....	20
45. Président .....	20

46. Vice-président .....	20
47. Secrétaire .....	20
48. Trésorier .....	21
49. Directeur général .....	21
50. Vacances .....	22
51. Retrait d'un officier .....	22
<b>Protection des administrateurs et des officiers .....</b>	<b>22</b>
52. Protection .....	23
53. Irrégularité.....	23
<b>Dispositions financières .....</b>	<b>23</b>
53. Exercice financier .....	23
54. Contrats.....	23
55. Effets bancaires.....	23
56. Signatures .....	23
57. Vérification.....	24
<b>Avis.....</b>	<b>24</b>
58. Forme d'avis.....	24
59. Forme de certificat.....	24
60. Forme de signature .....	24
62. Abandon de la charte .....	24
63. Modification ou abrogation du présent règlement .....	25
64. Singulier et masculin .....	25
65. Référence au présent règlement .....	25
66. Définitions .....	25
67. Majorité simple .....	25
68. Calcul des délais .....	25

## Règlement numéro 2024-1 règlements généraux du CPE Lieu des petits

Étant tous les règlements généraux du centre de la petite enfance lieu des petits constituée conformément aux dispositions de la *loi sur les compagnies*, partie iii, par lettres patentes émises en date du 9 décembre 1985, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.

## Dispositions générales

### 1. Buts et objets

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants:

1. Tenir un centre de la petite enfance conformément à la *loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (l.r.q. c. s-4.1.1) et à ses règlements.
2. Fournir des services de garde éducatifs de qualité aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire;
3. Tenir un bureau coordonnateur de garde en milieu familial sur le territoire du CPE soit celui délimité par le ministère, et selon les tâches prescrites à l'article 42 de la *loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (l.r.q. c. s-4.1.1);
4. Offrir tout autres services destinés à la famille et aux enfants;
5. Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, en argent et en biens, meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscriptions ou autrement.

#### 1.1 Vocation de l'installation Petites Chenilles

L'installation Petites Chenilles possède une vocation particulière. Elle offre, notamment aux enfants handicapés, un milieu stimulant qui favorise leur intégration et leur plein épanouissement. Plus particulièrement, elle fournit aux enfants vivant avec des déficiences un encadrement spécialisé touchant toutes les sphères de leur croissance. À cet égard, son permis lui permet d'accueillir un nombre plus élevé d'enfants handicapés que la plupart des autres centres de la petite enfance.

Toute décision relative à la modification ou à l'abrogation du présent article, relève uniquement de l'assemblée générale des membres et, devra être approuvée à la majorité de tous les membres visés à l'article 4.2, que ceux-ci soient ou non présents à une telle assemblée. Le cas échéant, la corporation

peut choisir de consulter les membres visés par référendum postal plutôt que dans le cadre d'une assemblée générale. Outre la majorité, qui ne peut être modifiée qu'en suivant les présentes modalités, le conseil d'administration établit la procédure applicable à tel référendum, au besoin.

## 2. Siège

Le siège de la corporation est établi dans la ville de Montréal au 9081, boul. saint-michel, Montréal (Québec) H1Z 3G6, ou à telle autre adresse civile que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

## 3. Sceau

La personne morale peut, par décision du conseil d'administration, se doter d'un sceau auquel cas la forme est déterminée par le conseil d'administration. Alors, le sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

# Membres

## 4. Catégories

La corporation comprend neuf (9) catégories de membres, à savoir :

- 4.1 Les parents de l'installation St-Michel;
- 4.2 Les parents de l'installation Petites Chenilles;
- 4.3 Les parents de l'installation Les Bécasseaux;
- 4.4 Les parents de l'installation Studio 0-5
- 4.5 Les parents en milieu familial pour le secteur Cavendish;
- 4.6 Les parents en milieu familial pour le secteur St-Michel;
- 4.7 Les employés;
- 4.8 Les responsables de garde en milieu familial;
- 4.9 Les membres de la communauté.

## 5. Catégories de membres et cens d'éligibilité

### 5.1 Les membres parents de l'installation St-Michel

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne qui remplit les conditions relatives à la clientèle et dont l'enfant fréquente régulièrement l'installation St-Michel, et dont le nom figure

sur la fiche d'inscription peut être admise comme membre parent du centre de la petite enfance exploité par la corporation.

### 5.2 Les membres parents de l'installation petites chenilles

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne qui remplit les conditions relatives à la clientèle et dont l'enfant fréquente régulièrement petites chenilles, et dont le nom figure sur la fiche d'inscription peut être admise comme membre parent du centre de la petite enfance exploité par la corporation.

### 5.3 Les membres parents de l'installation les bécasseaux

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne qui remplit les conditions relatives à la clientèle et dont l'enfant fréquente régulièrement l'installation Les Bécasseaux, et dont le nom figure sur la fiche d'inscription peut être admise comme membre parent du centre de la petite enfance exploité par la corporation.

### 5.4 Les membres parents de l'installation Studio 0-5

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne qui remplit les conditions relatives à la clientèle et dont l'enfant fréquente régulièrement Studio 0-5, et dont le nom figure sur la fiche d'inscription peut être admise comme membre parent du centre de la petite enfance exploité par la corporation.

### 5.5 Les membres parents milieu familial pour le secteur Cavendish

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne qui remplit les conditions relatives à la clientèle et dont l'enfant fréquente régulièrement le milieu familial pour le secteur Cavendish, et dont le nom figure sur la fiche d'inscription peut être admise comme membre parent du centre de la petite enfance exploité par la corporation.

### 5.6 Les membres parents milieu familial pour le secteur St-Michel

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne qui remplit les conditions relatives à la clientèle et dont l'enfant fréquente régulièrement le milieu familial pour le secteur St-Michel, et dont le nom figure sur la fiche d'inscription peut être admise comme membre parent du centre de la petite enfance exploité par la corporation.

### 5.7 Les membres employés.es

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, tout salarié ayant acquis sa permanence ou effectuant un remplacement depuis plus de trois (3) mois, peut être admis comme membre employé du centre de la petite enfance exploité par la corporation.

### 5.8 Les membres responsables de garde en milieu familial

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne responsable de garde en milieu familial ayant obtenu une reconnaissance de permis du lieu des petits peut être admise comme membre responsable de garde en milieu familial.

### 5.9 Les membres de la communauté

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, toute personne jugée utile par le conseil d'administration, au bon fonctionnement de la corporation, peut être admise comme membre de la communauté de la corporation aux conditions fixées par le conseil.

Pour se qualifier à titre de membre, outre que de rencontrer les conditions énumérées à l'un ou l'autre des sous paragraphes 5.1 à 5.9 ci-devant, une personne doit en plus être majeur, ne pas être sous tutelle ou sous curatelle et respecter la procédure établie à l'article 6 ci-après. La qualité de membre se perd selon les modalités et aux conditions établies à l'article 9 ci-après.

## 6. Procédure d'admission des membres

Toute personne désirant être membre de la corporation doit, dans les délais et selon la procédure établie par le conseil d'administration :

- a. posséder les qualités requises énumérées à l'article 5 ci-devant;
- b. demander au conseil d'administration son admission à titre de membre en précisant notamment la catégorie de membre visée par la demande et en complétant le formulaire adopté à cette fin par le conseil d'administration.

Pour plus de précisions, malgré toute disposition à l'effet contraire, le fait de simplement posséder les qualités requises pour être membre de la corporation, ne rend pas automatique l'obtention d'un tel statut, celui-ci devant être octroyé par le conseil d'administration;

Toute personne admise à titre de membre de la corporation se voit remettre un certificat de membre.

Le conseil d'administration détermine la forme et la teneur du certificat de membre. Pour être valide, ces certificats doivent porter la signature du secrétaire du centre de la petite enfance. Tout certificat perdu ou volé peut être remplacé par le secrétaire sur demande écrite du membre concerné. Le certificat déclaré perdu ou volé est alors annulé dans les registres de la corporation et tout droit ou privilège s'y rattachant ne peut alors plus être exercé par son détenteur.

Un membre doit présenter sa carte de membre afin d'être admis à toute assemblée générale régulière ou spéciale de la corporation. S'il est alors dans l'impossibilité de présenter sa carte de membre, il doit s'adresser au secrétaire de la corporation ou à toute personne déléguée par lui afin de vérifier qu'il est bel et bien membre de la corporation. Le secrétaire ou son délégué peut alors requérir de cette personne qu'elle présente une pièce d'identité avec photo. Toute personne qui n'est pas en mesure de présenter sa carte de membre et qui ne peut être identifiée par le secrétaire ou son délégué

conformément à ce qui précède peut se voir refuser l'accès à l'assemblée générale.

## 7. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer. Par ailleurs, toute personne qui est membre de la corporation et qui cesse de posséder l'une ou l'autre des qualités requises est réputée ne plus être membre de la corporation à compter du moment où elle cesse de posséder toutes les qualités requises.

## 8. Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le lendemain de cette acceptation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme d'argent due à la corporation au moment de l'acceptation de sa démission.

Par ailleurs, tout membre cessant d'être administrateur de la corporation par application de l'article 25 des présents règlements, cessera automatiquement, à compter de cette date, d'être membre de la corporation et sera réputé avoir signé et adressé au secrétaire de la corporation sa démission.

## 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd suite à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- le décès du membre;
- la suspension ou l'exclusion du membre conformément aux dispositions de l'article 7 ci-devant;
- le défaut du membre de payer en totalité et à temps l'un ou l'autre des sommes suivantes :
  - a. les frais de garde;
  - b. les frais d'inscription; et
  - c. tout dépôt de sécurité établi par la corporation.
- si l'enfant du membre parent installation ou du membre parent milieu familial cesse de fréquenter régulièrement l'installation ou le milieu familial, selon le cas;
- si le membre employé cesse, pour quelque motif que ce soit, d'être à l'emploi de la corporation;

- si le membre responsable de garde en milieu familial cesse, pour quelque motif que ce soit, y compris la suspension et la révocation de sa reconnaissance, d'agir à titre de responsable de garde en milieu familial pour la corporation. à la fin de toute période de suspension, la personne concernée doit présenter une nouvelle demande d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 6 ci-devant.

## Assemblées des membres

### 10. Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration. La date et l'heure de cette assemblée sont également fixées par résolution du conseil d'administration; toutefois la date ne peut être fixée à plus de quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend :	
1)	La réception du bilan et des états financiers annuels de la corporation;
2)	L'élection des administrateurs;
3)	La ratification des règlements adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres; et
4)	Toute autre question jugée pertinente par le conseil d'administration.

### 11. Assemblées générales spéciales

Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de la corporation ou à circonstances l'exigent et elles sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président de la corporation, soit à la demande du conseil d'administration à la suite de l'adoption d'une résolution à cet effet ou soit à la demande de dix pourcent (10%) ou plus des membres en règle. dans ce dernier cas, le secrétaire est tenu de convoquer l'assemblée générale spéciale dans les trois (3) jours suivant la réception de la demande écrite et signée à cet effet qui doit spécifier le but et les objets d'une telle

assemblée spéciale; cette assemblée doit avoir lieu dans les quinze (15) jours de la réception de la demande par le secrétaire et si ce dernier fait défaut de convoquer une telle assemblée dans le délai prévu ci-dessus, les requérants pourront la convoquer eux-mêmes sous leurs signatures. Cependant, dans l'éventualité où le conseil d'administration juge qu'il y a urgence, une telle assemblée peut être convoquée en affichant un avis de convocation dans les locaux de l'installation et à l'entrée de chaque milieu familial au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de celle-ci. Un milieu familial est tenu, sur réception d'une telle demande, d'afficher cet avis de manière à ce qu'il soit bien visible, à l'entrée où les parents viennent chercher ou porter leurs enfants. Le refus ou la négligence d'un milieu familial quant à l'affichage de cet avis n'invalide cependant pas la validité d'une telle assemblée et nul ne peut invoquer ce motif pour en faire invalider la tenue.

## 12. Convocation

Toute assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis en personne ou expédié par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à chaque membre en règle, à sa dernière adresse connue du secrétaire, et indiquant la date, l'heure, l'endroit et, dans le cas d'une assemblée spéciale, le but et les objets d'une telle assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours.

L'omission accidentelle de la transmission de l'avis de convocation ou le fait qu'un membre n'a pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à une telle assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si ce membre est présent expressément pour s'objecter à la tenue de l'assemblée.

La convocation par courriel se fait par l'envoi d'un courrier électronique à la dernière adresse de courriel communiquée par le membre, laquelle est réputée valide tant et aussi longtemps que le membre n'a pas informé par écrit la corporation qu'elle doit cesser de l'utiliser.

Sauf si la convocation est livrée en personne, auquel cas elle est réputée avoir été reçue le jour de sa livraison, le membre est réputé avoir reçu cette convocation le troisième (3<sup>e</sup>) jour suivant sans mise à la poste ou son envoi. Dans le cas d'une transmission par télécopieur ou par courriel, la présomption de réception n'est applicable que s'il existe une conformation écrite de la transmission

## 13. Quorum

Les membres présents en personne, constituent le quorum nécessaire pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée, à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée et durant toute l'assemblée.

## 14. Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée générale des membres, le vote est pris à mainlevée à moins que trois (3) membres demandent un vote au scrutin secret. Une telle demande peut avoir lieu avant ou après tout vote à main levée. Cependant, lorsque les membres doivent procéder à l'élection d'administrateurs, le vote se tient au scrutin secret. Toutes les questions soumises, quelles qu'elles soient, à une assemblée des membres, sont décidées à la majorité des voix des membres présents en personne, à moins qu'une disposition législative ou du présent règlement exige une majorité qualifiée. Lorsqu'un vote est pris, le président de l'assemblée dispose d'abord d'une voix comme chacun des autres membres présents; au cas d'égalité des voix, le président n'a pas de second vote ou vote prépondérant.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le vote est calculé de manière à ce que les votes des parents installation et des parents en milieu familial représentent toujours les deux tiers (2/3) des votes exprimés et ceux des employés et des responsables de service de garde en milieu familial représentent toujours le tiers (1/3) des votes exprimés.

## 15. Président d'assemblée

Les assemblées générales des membres sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par le vice-président. En l'absence du président ou du vice-président, les membres présents doivent choisir un autre représentant pour présider l'assemblée. Le président d'assemblée a le droit de vote mais son vote n'est pas prépondérant.

Nonobstant ce qui précède, les membres peuvent, sur proposition du conseil d'administration présentée immédiatement après l'ouverture d'une assemblée générale des membres et adoptée par une majorité d'entre eux, procéder à l'élection d'un président d'assemblée qui n'est pas le président de la corporation. Cette procédure ne peut être utilisée afin de remplacer un président d'assemblée s'acquittant de cette charge au cours d'une assemblée générale des membres, si ce n'est pour combler une vacance qui surviendrait. Le président d'assemblée n'a pas à être membre de la corporation.

## 16. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et à une heure déterminée. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de la date de l'ajournement de cette assemblée autrement que par l'annonce faite lors de l'ajournement. Si une assemblée des membres est ajournée à plus de trente (30) jours, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée.

Toute continuation d'une assemblée des membres est valablement tenue si les modalités de l'ajournement ont été suivies et s'il y a quorum lors de l'ouverture de la continuation; il n'est pas

nécessaire que ce soient les mêmes personnes qu'à l'assemblée initiale qui constituent le quorum lors de l'ouverture de la continuation.

S'il n'y a pas de quorum lors de l'ouverture de la continuation de l'assemblée des membres, l'assemblée initiale sera censée s'être terminée immédiatement au moment de l'ajournement.

## 17. Procédures

La procédure suivie aux assemblées générales des membres sera celle choisie par les membres. Cependant, les membres ne peuvent, même à l'unanimité, déroger aux dispositions du présent règlement qui sont en vigueur.

## Conseil d'administration

### 18. Composition

Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs élus parmi les membres, répartis comme suit :

- un (1) parent installation St-Michel;
- un (1) parent installation petites chenilles;
- un (1) parent installation les bécasseaux
- un (1) parent installation Studio 0-5
- deux (2) parents provenant de toute composante confondue.
- un (1) parent milieu familial secteur Cavendish;
- un (1) parent milieu familial secteur St-Michel;
- un (1) membre de la communauté;
- un (1) membre employé;
- un (1) responsable de garde en milieu familial.

Un employé de la corporation ne peut siéger à titre d'administrateur autrement qu'à titre d'employé et en aucun temps à un autre titre, cela même avec le consentement des membres.

## 19. Mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres conformément à l'article 18 des présents règlements. Le mandat de chaque administrateur est d'une durée de deux (2) ans.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il possède les qualifications requises.

## 20. Début du mandat

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle où son mandat vient à échéance ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait perdu une des qualités requises pour agir, qu'il n'ait démissionné ou qu'il n'ait été expulsé de la corporation en conformité des dispositions du présent règlement.

## 21. Vacances

Toutes vacances au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, seront comblées par le vote des membres en tenant compte de l'article 17 des présents règlements.

## 22. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, mais ils ont droit de se faire rembourser les frais et débours qu'ils ont encourus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la corporation. Ceux-ci se voient octroyer un jeton de présence d'une valeur déterminée de temps à autre par le conseil d'administration mais n'excédant pas cinquante dollars (50\$) par personne pour chaque séance de plus d'heure à laquelle ils participeront. La corporation émet à leur égard et en temps opportun tous les reçus fiscaux pertinents en lien avec la réception d'un tel jeton. Un administrateur peut renoncer à tout jeton de présence.

## 23. Non-responsabilité

Aucun administrateur de la corporation ne peut être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier ou employé de la corporation, sous réserve des dispositions de la *loi sur les compagnies* relatives à la responsabilité personnelle des administrateurs.

## 24. Cens d'éligibilité et retrait d'un administrateur

Cesse automatiquement et à toutes fins que de droit de faire partie du conseil d'administration et d'occuper cette fonction, tout administrateur qui:

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable, est déclaré inapte ou est mis sous tutelle ou curatelle;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) devient autrement inéligible au sens de la *loi sur les services de garde à la petite enfance* (l.r.q. c. s-4.1.1);
- e) cesse d'être membre de la corporation, volontairement ou non et pour quelque cause que ce soit;
- f) néglige de se présenter à trois (3) assemblées du conseil d'administration au cours d'un mandat, tel que ce terme est défini à l'article 2 des présents règlements généraux;
- g) est destitué par le vote de la majorité des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin;
- h) dans le cas d'un parent dont l'enfant fréquente un milieu familial, lorsque la responsable de services de garde du milieu familial concerné fait l'objet d'une suspension, d'une ou plusieurs mesures de redressement ou de correction, d'une révocation de sa reconnaissance ou de toute autre mesure disciplinaire de même nature.

## Assemblées du conseil d'administration

### 25. Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, mais au moins six (6) fois par exercice financier. Les assemblées du conseil d'administration peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit que peut déterminer le conseil d'administration de temps à autre.

La personne occupant le poste de directeur général doit être convoquée et peut participer, à titre d'observateur, aux assemblées du conseil d'administration, y compris lorsque ce dernier siège en huit clos.

### 26. Convocations

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou par tout officier délégué par lui, soit sur demande du président, soit sur demande écrite et signée de trois (3) membres du conseil d'administration.

## 27. Modalités de l'avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration doit être remis en personne ou expédié par la poste, messenger, télécopieur ou courriel à chaque administrateur, à la dernière adresse connue du secrétaire assisté par le directeur général, au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. Dans les cas d'urgence, cet avis peut être donné par téléphone à l'administrateur ou à une personne raisonnable de sa famille, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée.

Toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une telle assemblée.

L'omission accidentelle de la transmission de l'avis de convocation ou le fait qu'un administrateur n'a pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à une telle assemblée.

Une assemblée qui n'aurait pas été convoquée conformément aux dispositions précédentes est valide si, subséquemment, les administrateurs qui n'ont pas été convoqués déclarent accepter par écrit toutes les décisions prises lors de cette assemblée.

## 28. Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de six (6) administrateurs dont cinq (5) sont des parents d'enfant qui sont inscrits dans une installation de la corporation ou dans un service de garde en milieu familial.

Une assemblée qui aurait été tenue sans le quorum requis est valide si, subséquemment, un nombre suffisant d'administrateurs absents à cette assemblée déclarent accepter par écrit toutes les décisions prises lors de cette assemblée.

## 29. Conférence téléphonique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui lui permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements, assister à telle assemblée.

## 30. Vote

Toutes les questions soumises à une assemblée du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant. Pour être valide, une décision doit recevoir l'assentiment d'une majorité d'administrateurs comprenant la majorité des parents administrateurs présents. Le vote se

prend à main levée ou au scrutin secret lorsque ce dernier est exigé par au moins deux (2) administrateurs.

### 31. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé dans le livre des minutes de la corporation.

### 32. Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut, par écrit, par courriel ou par télécopieur, adressé à la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée des administrateurs; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée.

### 33. Procédure

Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure suivie aux assemblées du conseil d'administration sera celle choisie par les administrateurs.

## Comité exécutif

### 34. Composition

Dans la mesure où le conseil d'administration aura décidé de créer un comité exécutif, ledit comité exécutif sera formé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du directeur général de la corporation. Le comité exécutif aura l'autorité et exercera tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la corporation excepté les pouvoirs qui doivent être exercés par le conseil d'administration lui-même ainsi que ceux que le conseil d'administration se sera réservé expressément.

Le comité exécutif fera rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci pourra alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

### 35. Vacances

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration sur résolution, pour la durée non expirée du mandat.

### 36. Réunions

Les assemblées du comité exécutif sont tenues à telle époque et à tel endroit que le président détermine. Elles sont convoquées soit par le président assisté du directeur général, soit par le secrétaire à la demande du président, ou à la demande de trois (3) membres du comité exécutif. En règle générale, ces assemblées sont convoquées par téléphone. L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée.

Une assemblée qui n'aurait pas été convoquée conformément aux dispositions précédentes est valide si, subséquemment, les membres du comité exécutif qui n'ont pas été convoqués déclarent accepter par écrit toutes les décisions prises lors de cette assemblée.

### 37. Conférence téléphonique

Les membres du comité exécutif peuvent participer à une assemblée du comité exécutif à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

### 38. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les membres du comité exécutif habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé dans le livre des minutes de la corporation.

### 39. Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est la majorité des membres en fonction ayant droit de vote. Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée et durant toute l'assemblée.

Une assemblée qui aurait été tenue sans le quorum requis est valide si, subséquemment, un nombre suffisant de membres du comité exécutif absents à cette assemblée déclarent accepter par écrit

toutes les décisions prises lors de cette assemblée.

#### 40. Vote

Toutes les questions soumises à une assemblée du comité exécutif sont décidées à la majorité des voix des membres présents, chaque membre y compris le président, ayant droit à un seul vote; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

#### 41. Procédure

Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure suivie aux assemblées du comité exécutif sera celle choisie par les membres du comité.

## Commissions et comités

#### 42. Formation

Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité que ce dernier juge nécessaire au fonctionnement de la corporation. Toute commission ou comité est maître de sa régie interne.

#### 43. Composition

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres et en prévoit le mandat. Les membres des commissions et comités qui pourront être créés à l'avenir par le conseil d'administration doivent être des représentants autorisés de membres de la corporation et sont nommés par le conseil d'administration.

## Officiers de la corporation

#### 44. Composition

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

## 45. Président

1. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation ou dans un service de garde en milieu familial reconnu par le CPE;
2. Il est l'officier exécutif responsable de l'administration et de la direction de la corporation;
3. Il préside les assemblées générales;
4. Il préside les réunions du conseil d'administration;
5. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

## 46. Vice-président

1. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation ou dans un service de garde en milieu familial reconnu par le CPE;
2. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;
3. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

## 47. Secrétaire

1. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation ou dans un service de garde en milieu familial reconnu par le CPE;
2. Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau;
3. Il voit à ce que soient rédigés et certifie les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
4. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou des comités;
5. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le secrétaire peut requérir l'aide et l'assistance de tout employé de la corporation désigné par le directeur-général, le tout sous réserve de toute disposition de tout contrat de travail, collectif ou individuel, applicable.

## 48. Trésorier

1. Il est un parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance exploité par la corporation ou dans un service de garde en milieu familial;
2. Il voit à ce que l'utilisation des fonds soit conforme aux objectifs de la corporation;
3. Il voit à la préparation du calendrier annuel des tâches relatives au financement et s'assure de leur exécution;
4. Il étudie les sources de financement et propose des projets;
5. Il signe, avec les personnes désignées par le conseil d'administration, les chèques;
6. Il participe à la préparation des prévisions budgétaires et des bilans financiers, les faits adoptés et signés avec la présidence;
7. Il prépare et présente les états de résultats tous les trois (3) mois;
8. Il voit à la tenue et à la conservation des livres comptables, du relevé précis de l'actif et du passif ainsi que les recettes et débours ainsi que tous les documents qui se rapportent à la gestion financière;
9. Il voit à ce que soit toujours considéré l'aspect financier des décisions du conseil d'administration;
10. Il doit renseigner, au besoin, les membres sur la gestion des fonds;
11. Il peut être assisté d'un employé du centre de la petite enfance dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le trésorier peut requérir l'aide et l'assistance de tout employé de la corporation désigné par le directeur-général, le tout sous réserve de toute disposition de tout contrat de travail, collectif ou individuel, applicable.

## 49. Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

## 50. Vacances

Si la charge de l'un quelconque des officiers de la corporation devient vacante, chacune des entités

responsables de la nomination dudit officier peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette tâche, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé, sous réserve de toute entente avec la corporation.

## 51. Retrait d'un officier

Cesse automatiquement et à toutes fins que de droit d'occuper un poste d'officier, tout officier qui:

- a. présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b. décède, devient insolvable, est déclaré inapte ou est mis sous tutelle ou curatelle;
- c. cesse de posséder les qualifications requises;
- d. cesse d'occuper le poste auquel il est rattaché à la corporation et ce, volontairement ou non et pour quelque cause que ce soit;
- e. cesse d'être membre de la corporation, volontairement ou non et pour quelque cause que ce soit;
- f. cesse d'être administrateur de la corporation, volontairement ou non et pour quelque cause que ce soit;
- g. est destitué par le vote de la majorité des administrateurs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

## Protection des administrateurs et des officiers

### 52. Protection

La corporation consent à ce que chacun des administrateurs et officiers de la corporation remplisse ses fonctions avec l'entente et à la condition que chacun d'eux, ses héritiers, ses exécuteurs et ses ayants droit soient indemnisés et protégés à même les fonds de la corporation de tous frais, charges, ou débours quelconque que cet administrateur ou cet officier peut subir ou peut être obligé de payer relativement à toutes actions, poursuites ou procédures intentées contre lui pour tous actes ou affaires quelconque qu'il fait dans l'exécution de ses fonctions, et aussi contre tous les frais, charges et débours qu'il encourt à ce sujet, exceptés les frais, charges et débours qu'il peut encourir à cause de sa négligence grossière ou à cause d'une violation quelconque de la *loi sur les compagnies*.

## Validité des décisions

### 53. Irrégularité

Tout acte passé, tout règlement ou résolution adoptée à une assemblée quelconque du conseil d'administration ou du comité exécutif seront réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur ou d'un membre du comité exécutif est entachée d'irrégularité ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger au conseil d'administration ou au comité exécutif.

## Dispositions financières

### 54. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration quand il le juge opportun, sous réserve de toute entente avec la corporation.

### 55. Contrats

Les contrats, documents ou autres instruments par écrit requérant la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration ou le comité exécutif et, sur telle approbation, sont signés par deux officiers parmi les suivants : le président, le secrétaire ou le directeur général. Le conseil d'administration ou le comité exécutif a le pouvoir, de temps à autre, par résolution, de nommer un ou des officiers pour signer au nom de la corporation tels contrats, documents ou instruments par écrit.

### 56. Effets bancaires

Tous les chèques, traites, billets, mandats et autres effets bancaires de la corporation sont signés de la manière fixée par le conseil d'administration ou le comité exécutif et par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

### 57. Signatures

Les signatures de tout administrateur ou de tout officier de la corporation ou de toute personne

nommée en vertu d'une résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif peuvent, si cela est autorisé par résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif, être imprimées, gravées, lithographiées ou autrement reproduites mécaniquement sur tous les contrats, documents ou autres instruments par écrit et ces signatures seront, à toutes fins pratiques, aussi valables que si elles avaient été faites manuellement.

## 58. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

## Avis

### 59. Forme d'avis

Nonobstant toutes les dispositions inconciliables du présent règlement, tout avis qui doit être donné en vertu des dispositions d'un règlement de la corporation à un membre, à un administrateur ou à un officier de la corporation est réputé être validement donné s'il est mis à la poste dans une enveloppe affranchie ou s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel, à son destinataire, à la dernière adresse connue du secrétaire de la corporation.

### 60. Forme de certificat

Un certificat de tout officier de la corporation autorisé à le faire suffit pour établir la preuve de l'envoi d'un avis et ce certificat lie tout membre, administrateur ou officier de la corporation, selon le cas.

### 61. Forme de signature

Les signatures sur les avis à être donnés par la corporation peuvent, sur résolution du conseil d'administration, être imprimées, gravées, lithographiées ou autrement reproduites mécaniquement, au complet ou en partie.

## Dispositions relatives à la charte et au présent règlement

## 62. Abandon de la charte

Toute décision relative à l'abandon de la charte de la corporation devra être sanctionnée, lors d'une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée aux fins d'examiner une telle décision, par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres en règle de la corporation.

## 63. Modification ou abrogation du présent règlement

Sauf disposition à l'effet contraire, toute décision relative à la modification ou à l'abrogation du présent règlement devra être sanctionnée, lors d'une assemblée générale spéciale des membres en règle dûment convoquée aux fins d'examiner une telle décision, par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à une telle assemblée.

## Interprétation

### 64. Singulier et masculin

Dans tous les règlements de la corporation, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.

### 65. Référence au présent règlement

Lorsqu'une référence au présent règlement est faite dans tout document de la corporation, qu'il s'agisse de règlements, de résolutions, de procès-verbaux ou autres, cette référence s'applique à tout amendement subséquent qui est apporté au présent règlement.

### 66. Définitions

Toutes les expressions contenues dans les règlements de la corporation, et qui sont définies dans la *loi sur les compagnies*, ont la même signification dans les règlements que dans cette loi.

### 67. Majorité simple

Lorsqu'une chose doit être faite, en vertu d'un règlement de la corporation ou une disposition législative, à une majorité simple ou qualifiée, elle est valablement faite, dans le cas où cette majorité est un nombre comportant une fraction, uniquement si la majorité obtenue est égale ou supérieure au

nombre entier suivant le nombre comportant une fraction.

## 68. Calcul des délais

Lorsqu'en vertu d'une disposition quelconque des lettres patentes ou des règlements de la corporation, une chose doit être faite dans un délai fixe ou un avis doit être donné dans un tel délai, le jour qui marque le point de départ ou le jour où l'avis est remis ou expédié n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est, sauf disposition contraire.

*Des enfants qui grandissent,  
des liens qui se tissent*



Lieu des petits

